

Enseignant régulier à statut particulier au secteur jeune (E2)

annexe LXVIII
entente nationale 2023-2028

À l'entrée en vigueur de l'entente nationale 2023-2028, 5 410 contrats d'enseignants réguliers à statut particulier, appelés **enseignants E2**, ont été créés au secteur jeune. Pour le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (CSSVDC), il s'agit de **99 postes E2 qui ont été octroyés pour l'année scolaire 2024-2025**. Ce nombre doit être maintenu, en fonction des besoins, pour toute la durée de l'entente 2023-2028.

Ce nouveau statut E2 vient s'insérer entre les enseignants E1 en poste et les enseignants E3 sous contrat à temps partiel.

La tâche des enseignants E2 est de 100 %. Elle est créée à partir de tâches qui sont habituellement confiées aux enseignants E1; il peut s'agir :

- du **remplacement d'un enseignant E1 absent pour toute une année scolaire** (libération de direction, syndicale ou de CP, congé sans traitement à temps plein);
- du remplacement de **plusieurs congés partiels sans traitement** (allègement de tâche);
- de **tâches éducatives résiduelles**;
- de **suppléance**.

L'enseignant E2 est réputé appartenir à l'école dans laquelle il enseigne. Toutefois, sa tâche peut changer en cours d'année ou d'une année à l'autre, en fonction des besoins de l'école et de sa capacité. Tant qu'il y a des **besoins suffisants pour maintenir le poste E2 dans l'école, il lui appartient**.

L'enseignant E2 **bénéficie des mêmes avantages que l'enseignant E1** :

- Il obtient sa **permanence après deux années complètes de service continu à ce poste**;
- Il reçoit sa **rémunération durant l'été**;
- Il peut bénéficier de la **suspension du congé de maternité** durant la période estivale.

Par contre, l'enseignant E2 :

- **Ne peut pas faire de demande de congé sans traitement** selon les modalités prévues à l'article 5-15.00;
- Peut voir **sa tâche varier en cours d'année**.

L'obtention d'un poste E2 permet d'avoir accès en priorité aux postes E1. Lorsqu'un poste E1 devient disponible, il est d'abord offert par ordre d'ancienneté, par champ, aux enseignants E2. S'il n'est pas attribué, il sera alors offert par ordre d'inscription, par champ, aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi détenant deux ans et plus d'ancienneté.

Processus d'affectation des enseignants E2

Considérant la nouveauté du statut E2, la séquence d'affectation prévue à l'entente locale 2021 et les suivantes a dû être modifiée. **Une entente administrative a été adoptée à majorité par les membres du SEHY en avril 2025.** L'entente est valable jusqu'à la renégociation de l'entente locale 2021 et les suivantes à moins que l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin en vue de l'année scolaire suivante.

L'entente administrative prévoit les dispositions suivantes :

- **Tous les enseignants E2 qui souhaitent faire une demande de mutation, de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doivent remplir le formulaire** et le remettre au Service des ressources humaines du Centre de services scolaire (CSS) **avant le 1^{er} avril**. Toutefois, uniquement **pour l'organisation scolaire 2025-2026, la date du 1^{er} avril sera remplacée par le 1^{er} juin 2025;**
- **Avant le 1^{er} avril**, le Centre de services fait connaître par courriel aux enseignants E2 **la date, l'heure et le lieu de la séance d'affectation et de mutation;**
- **La séance d'affectation et de mutation se tient au plus tard le 30 juin;**
- **Tous les enseignants E2 sont invités** à la séance d'affectation et de mutation;
- Un enseignant E2 qui ne peut assister à la séance **peut se faire représenter;**
- **Au plus tard le 21 juin**, le CSS transmet aux enseignants E2 **la liste d'ancienneté par champ des enseignants E2;**
- Après le traitement des mouvements volontaires des enseignants E1, le CSS détermine par école et par champ **le nombre d'enseignants E2 à maintenir en poste;**
- **Au plus tard le 21 juin**, les enseignants E2 **dont les postes sont abolis sont informés par courriel.** *Une abolition de poste est un changement d'affectation principale, ou un changement dans au moins deux écoles de l'affectation d'un enseignant. Il ne s'agit pas d'une abolition de poste si l'enseignant conserve ses mêmes écoles même si le pourcentage de tâche varie;*
- **Au moins 48 heures avant la séance d'affectation et de mutation**, le CSS informe par courriel chaque enseignant E2 dont le poste n'a pas été aboli **de son affectation et de sa tâche;**
- **Au moins 48 heures avant la séance d'affectation et de mutation**, le CSS communique à tous les enseignants E2 la liste des **écoles où il y a des postes réguliers à temps plein E1 et des postes réguliers à statut particulier E2 disponibles.**

Déroulement de la séance d'affectation et de mutation :

1. Le CSS indique, pour chacun des postes réguliers E1 disponibles, le degré, pour le primaire et, pour le secondaire, le niveau d'enseignement et la matière prévue;
2. Le CSS offre par champ et par ancienneté aux enseignants E2 tous les postes réguliers à temps plein E1;
3. L'acceptation d'un poste E1 met fin à la séance d'affectation et de mutation de cet enseignant E2;
4. Le CSS offre par champ, par discipline et par ordre d'enseignement et par ancienneté aux enseignants E2, dont le poste a été aboli, les postes réguliers à statut particulier E2 vacants;
5. Le CSS offre par champ, par discipline et par ordre d'enseignement et par ancienneté aux enseignants E2 qui souhaitent changer d'école, les postes réguliers à statut particulier E2 demeurés vacants;
6. À la fin de la séance, les dispositions de l'annexe LXVIII de l'entente nationale 2023-2028 s'appliquent aux enseignants E2 sans affectation;
7. Les demandes de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement des enseignants E2 seront traitées après la séance d'affectation et de mutation. Le CSS pourra accepter cette demande s'il reste des postes réguliers à statut particulier E2 vacants, si la personne répond aux critères de capacité en vertu de la clause 5-3.13 et si elle détient davantage d'ancienneté que les enseignants inscrits sur la liste de priorité dans le champ, discipline ou ordre d'enseignement où elle souhaite transférer;
8. L'ensemble des mouvements de personnel doit se faire au plus tard le 8 août;